

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Direction établissements et services médico-sociaux
Pôle Investissement dans l'offre de demain

Personnes chargées du dossier :
Gauthier CARON-THIBAUT
Tél. : 01 53 91 28 00
Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr

Lucie GENDROT
Tél. : 01 53 91 28 00
Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr

La Directrice de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux des agences régionales de
santé

Paris, le 25 avril 2022

INSTRUCTION du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à
l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées.

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux.

Validée par le CNP le 22 avril 2022 – Visa CNP 2022-55

Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	L'instruction prévoit les enveloppes mises à disposition des ARS pour le plan d'aide à l'investissement des établissements pour personnes handicapées.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux régions ultramarines
Mots-clés	Corse ; Outre-Mer ; offre médico-sociale ; personnes handicapées, investissement.
Texte(s) de référence	Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées en 2021
Annexe	Annexe 1 – Montant des crédits délégués pour 2022

La présente instruction précise **les modalités de répartition et les conditions d'emploi** du plan d'aide à l'investissement ouvert en 2022 au bénéfice des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées, relevant du périmètre de compétence de la CNSA, financés ou cofinancés par l'assurance maladie, tels que mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF.

1. Délégation de crédits

Une délégation des crédits en AE/CP

Le PAI 2022 se traduit par une délégation d'autorisations d'engagement (AE) de 30M€ en 2022.

Les AE seront engagées sur les opérations retenues : cet engagement peut être effectué en plusieurs fois mais doit intervenir en tout état de cause **avant le 15 novembre 2022** (l'engagement s'entendant par un courrier à destination de chaque porteur de projet l'informant de l'inscription de son opération au sein de la programmation régionale et du montant de l'aide PAI attribuée, ou, le cas échéant, de la suite négative réservée à sa demande, assortie des motifs du rejet (faisabilité financière au regard du PPI, éligibilité, priorisation, avancement technique du dossier, etc.). Il convient d'insister sur la nécessité de cette information des porteurs de projets « non retenus »).

En cas de non engagement des AE avant le 15 novembre 2022, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi.

Le versement des crédits de paiement (CP) correspondants s'établira par appels de fond de votre part, selon une chronicité et des modalités qui vous seront ultérieurement précisées. La CNSA procédera au versement des crédits de paiement (CP) correspondants sur cette base.

Modalités de détermination des autorisations d'engagement (AE)

Les critères de répartition des enveloppes sont inchangés (cf. point 2.A. de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées en 2021).

GALIS

Les opérations bénéficiant d'une aide PAI seront recensées dans l'application GALIS au plus tard pour le 15 novembre 2022. Cette saisie **obligatoire et exhaustive**, a pour objectif de

suivre aux niveaux régional et national la consommation des AE/CP ainsi que la politique d'investissement des ARS et de permettre un suivi comptable et financier des opérations.

2. Nature des opérations et priorités

La nature des établissements et services éligibles, tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF accueillant principalement des personnes handicapées ainsi que les critères d'éligibilités, mentionnés dans l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées en 2021, sont inchangés.

Par ailleurs les études de faisabilités sont élargies aux prestations intellectuelles¹ non engagées visant à permettre, à sécuriser et à améliorer les programmes financés dans le cadre du PAI (par exemple : les prestations intellectuelles définissant la stratégie immobilière et patrimoniale, la programmation, les études géotechniques de reconnaissance et diagnostics de pollution des sols, l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'accessibilité, l'économie de la construction, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier...).

Il peut également s'agir d'études fondées sur les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU²) ou développement social local associant la communauté de l'établissement concerné : résidents, agents, proches...

3. Cadrage financier

Le cadrage financier reste inchangé par rapport à 2021 à l'exception des deux points suivants :

Les aides complémentaires accordées

Le régime de l'aide à l'investissement de la CNSA est inchangé (cf. point 2.C de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées en 2021).

Toutefois, exception peut être faite pour les opérations bénéficiant d'une aide PAI pluriannuelle et pour les opérations bénéficiant précédemment d'une aide PAI, dont les travaux sont en cours de réalisation depuis moins de deux ans et pour lesquelles un surcoût financier est constaté (dans la limite d'une augmentation inférieure ou égale à 1M€) pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération ou pour cause de l'augmentation du prix des matériaux (ce surcoût devra être justifié à l'ARS, documents à l'appui).

Les conditions d'attribution de l'aide complémentaire sont identiques à 2021 (cf. point 2.C de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées en 2021).

La dépense subventionnable

Pour prendre en compte l'augmentation de l'indice du coût de la construction, le coût de l'opération en valeur finale TDC pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable

¹ Parmi les centrales d'achats, le Resah a développé une offre dédiée au secteur médico-social et peut accompagner les porteurs de projets ayant besoin de prestations intellectuelles : <https://www.resah.fr/Correspondants-regionaux/2/1132> A noter que les coûts d'accès aux centrales d'achat pour ce type de prestation sont éligibles et que la Caisse des Dépôts peut également être sollicité pour un cofinancement.

² L'AMU peut se définir comme un domaine d'activités et de missions professionnelles visant à intégrer les besoins et les aspirations des usagers et à associer ceux-ci à certains choix/ décisions du cadre de vie bâti, de la phase « stratégie amont » à l'exploitation. C'est donc la prise en compte des besoins/pratiques/attentes/difficultés des usagers d'un lieu dans la définition d'un projet.

s'établira dans la limite de 1 920 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en réhabilitation et 2 340 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en travaux neufs.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les départements et collectivités d'outre-mer et de la Corse ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les équipements matériels et mobiliers, à l'exception des équipements parasismiques, de confort d'été et d'amélioration des performances énergétiques et thermiques.

4. Instruction et décision

La procédure d'instruction et de décision est inchangée par rapport à 2021 (cf. point III de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes handicapées en 2021).

Les modèles de dossier de demande et de convention de financement à utiliser sont ceux diffusés sur le site internet cnsa.fr.

Nous vous remercions de votre engagement en appui de la mobilisation effective de ces crédits et vous remercions de nous faire part de toute difficulté qui se présenterait en sorte de vous aider à les lever.

La directrice de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Virginie
MAGNAN

Signature
numérique de
Virginie MAGNANT
Date : 2022.04.25

12:41:06 +02'00'
Virginie MAGNANT

Annexe 1 : montant des crédits délégués pour 2022

	PAI PH Enveloppe 2022
ARS hors Corse et OM	En €
Auvergne-Rhône-Alpes	3 315 586
Bourgogne-Franche-Comté	1 406 529
Bretagne	1 553 655
Centre-Val de Loire	1 278 623
Grand Est	2 789 087
Hauts-de-France	3 099 739
Île-de-France	4 345 836
Normandie	1 733 513
Nouvelle-Aquitaine	2 826 037
Occitanie	2 730 747
Pays de la Loire	1 664 905
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 750 038
Total ARS hors Cors et OM	28 494 295
Corse	240 000
Guadeloupe	240 000
Guyane	240 000
La Réunion	305 705
Martinique	240 000
Mayotte	240 000
ARS Corse et OM	1 505 705
ARS France entière	30 000 000